



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 97804

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la neutralité politique des publications municipales et autres bulletins municipaux. En effet, il s'avère que ces publications éditées par de nombreuses municipalités, principalement communistes, donnent lieu à une politisation anti-gouvernementale tout à fait excessive, qui n'est pas saine pour la démocratie locale, du fait notamment que ces éditions sont financées par tous les contribuables locaux, pas simplement par les électeurs et électrices du Parti communiste. Ces faits contestés donnent lieu à une véritable dérive, qu'il convient d'endiguer rapidement, car elle constitue un viol caractérisé de la loi, notamment pour la réglementation des campagnes électorales et de leur financement. Il conviendrait donc de donner des directives aux préfets pour suivre ces faits et lui en faire rapport. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce domaine.

Texte de la réponse

L'information dispensée par une collectivité territoriale sur les affaires relevant de sa compétence constitue une mission de service public (CE, 10 juillet 1996, n° 140606). À ce titre, le contenu des messages diffusés, quel qu'en soit le support, doit rester dans les limites des attributions légales détenues par le responsable de l'information de la collectivité en cause (CE, 11 mai 1987, n° 62459, Divier). Ainsi, le juge administratif a annulé une décision d'un maire de publier dans le journal municipal un éditorial exclusivement consacré à des questions de politique nationale et totalement étranger à la gestion municipale (TA de Lyon, 6 octobre 1992, Lavaurs). Par ailleurs, le Conseil d'État a rappelé que les dispositions de l'article L. 3211-1, selon lesquelles le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département, ne reconnaissent de compétence aux départements que dans les domaines relevant d'un intérêt départemental. Ainsi, la décision du président d'un conseil général de diffuser un document de propagande électorale en vue d'un scrutin national est illégale (CE, 25 avril 1994, n° 145874). À la lumière de la jurisprudence, il ressort que la politique de communication d'une commune doit être guidée par l'intérêt local. Il appartient aux préfets, dans le cadre du contrôle de légalité qu'ils exercent sur les actes des autorités communales, d'apprécier le caractère litigieux des publications et de donner les suites qui s'imposent le cas échéant en déférant au juge administratif les décisions de publier des articles traitant de sujets étrangers aux affaires de la commune et relevant de l'État ou d'autres collectivités territoriales. Par ailleurs, tout contribuable de la commune pourrait avoir intérêt à saisir le juge administratif s'il estime que l'utilisation des deniers communaux n'est pas conforme au critère de l'intérêt local que les publications de la commune doivent respecter.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97804

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6344
Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9327